



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 40
Du 21 avril 2016

Sommaire RAA N °40 du 21 avril 2016

Agence régionale de santé

Direction de la Santé Publique

Décision n°DSP-QSPHARMBIO - 2016-013 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Décision

DIRECCTE - UT 75

RECEPISSE ADOVEN	Arrêté
RECEPISSE ANDORIN	Arrêté
RECEPISSE CARTIER	Arrêté
RECEPISSE BRIERE	Arrêté
RECEPISSE ALTER EGO CONCEPT	Arrêté
RECEPISSE ABCD	Arrêté
RECEPISSE BIZOT	Arrêté
RECEPISSE BELLAS	Arrêté
RECEPISSE ADOMEA	Arrêté
RECEPISSE AIDE A DOMICILE 78	Arrêté
RECEPISSE ALAIN 3S	Arrêté
RECEPISSE ALBIZIA SERVICES	Arrêté
RECEPISSE CLEYADE ST GERMAIN	Arrêté
RECEPISSE CAROLE SAP	Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté préfectoral des Yvelines portant restrictions RN 12 à GUYANCOURT	Arrêté
Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 13 à St-Germain en Laye	Arrêté
Arrêté conjoint du préfet et du PCD 78 pour TP sur l'A12 à Fontenay le Fleury	Arrêté
Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 118 à Vélizy-Villacoublay	Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	Arrêté
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Elodie DUBAR Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2016 sur le plan d'eau du GRUYER du département des Yvelines Arrêté

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins (à MAUREPAS par M. Christian WILMSEN) Arrêté

Arrêté portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du Canada (*Branta canadensis*). (sur la commune de Mantes-la-Jolie) Arrêté

DRE

BENVEP

arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique portant sur le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers à proximité de l'autoroute A10 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/60 " La Jolie Mantaise" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/61 " Trail des portes du Vexin" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/62 " Grand prix de Gambais" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016102-0014

signé par

Laurent CASTRA, Directeur de la Santé Publique

Le 11 avril 2016

**Agence régionale de santé
Direction de la Santé Publique**

**Décision n° DSP-QSPHARMBIO - 2016-013 portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

**Décision N° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 013
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2016 par Monsieur Pierre-Yves JUNGERS, pharmacien titulaire de l'officine sise 26 Boulevard Victor DUHAMEL à MANTES LA JOLIE (78200), exploitée sous la licence n°78#000103, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-generale-jungers.mesoigner.fr;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} avril 2016;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Yves JUNGERS, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-generale-jungers.mesoigner.fr rattaché à la licence n° 78#000103 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 26 Boulevard Victor DUHAMEL à MANTES LA JOLIE (78200).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 78#000103 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

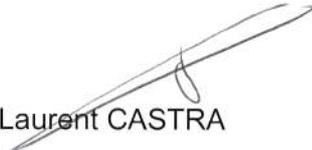
Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique


Laurent CASTRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2014185-0081

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 4 juillet 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE ADOVEN

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509304812
N° SIRET : 50930481200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Yvelines le **13/02/2014** par Monsieur Marc TOURELLE en qualité de Gérant, pour l'organisme ADOVEN dont le siège social est situé 50 rue André Le Bourblanc 78590 NOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP509304812 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 4 juillet 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015232-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration

Le 20 août 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE ANDORIN

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528753023
N° SIRET : 52875302300027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 20 août 2015 par Monsieur Jean-Louis ANDORIN en qualité de Gérant, pour l'organisme Jean-Louis ANDORIN dont le siège social est situé 53,avenue des Etats-Unis bât B2 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP528753023 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 août 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015346-0001

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 12 décembre 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE CARTIER

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813081916
N° SIRET : 81308191600021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 12 décembre 2015 par Madame Adélie CARTIER en qualité de Professeur indépendant, pour l'organisme CARTIER Adélie dont le siège social est situé 32 rue Henri Simon 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP813081916 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015349-0005

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 15 décembre 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE BRIERE

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814949210
N° SIRET : 81494921000011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 15 décembre 2015 par Monsieur Didier BRIERE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BRIERE dont le siège social est situé 2 Square Pierre & Marie Curie Appt 241 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP814949210 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

P/O



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016018-0013

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 18 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE ALTER EGO CONCEPT

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811475904
N° SIRET : 81147590400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 5 octobre 2015 par Madame bonhomme en qualité de **Responsable**, pour l'organisme L'Alter Ego Concept dont le siège social est situé 19 rue Chasles 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP811475904 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016022-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration

Le 22 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE ABCD

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d'Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424715134
N° SIRET : 42471513400021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 4 décembre 2015 par Monsieur Daniel BERTRAND en qualité de Président, pour l'organisme ABCD dont le siège social est situé 78 bis Rue Charles Maréchal 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP424715134 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

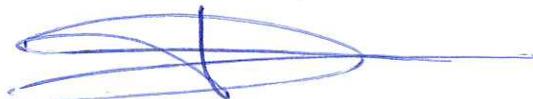
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016022-0013

signé par

Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration

Le 22 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE BIZOT

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529178592
N° SIRET : 52917859200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **02/01/2016** par Madame Lydia BIZOT en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme BIZOT Lydia dont le siège social est situé 1 impasse des Acacias 78660 ST MARTIN BRETHENCOURT et enregistré sous le N° SAP529178592 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée d'Administration Principale,



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016025-0018

signé par

Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration

Le 25 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE BELLAS

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817780364
N° SIREN 817780364**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 janvier 2016 par Madame Céline BELLAS en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme BELLAS Céline dont l'établissement principal est situé 4 Rue Fabre d'Eglantine Apt.A202 BAT.A2 78460 CHEVREUSE et enregistré sous le N° SAP817780364 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

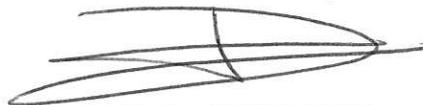
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Nadine Desplebin.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016032-0008

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 1er février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE ADOMEA

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502087539
N° SIREN 502087539**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le changement de nom et de domiciliation du siège social de l'entreprise LAMBERT YVELINES présenté le 28/04/2015, par Monsieur Stéphane LAMBERT pour l'organisme ADOMEA en qualité de Gérant,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **01/04/2015** par Monsieur Stéphane LAMBERT en qualité de Gérant, pour l'organisme ADOMEA, siret : 502 087 539 0032, dont le siège social était situé 7 rue Grange Dame Rose 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et agréé sous le numéro 502087539 est domicilié depuis le **01/04/2015** au **8/10 rue Nieuport – Club Astra – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016039-0014

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 8 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE AIDE A DOMICILE 78

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524468352
N° SIREN 524468352**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 septembre 2015 par Monsieur Stéphane Folch en qualité de Gérant, pour l'organisme AIDE A DOMICILE 78 - AAD 78 dont l'établissement principal est situé 10 AV DU GENERAL LECLERC IMMEUBLE LES TROIS MOULINS 10-14 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP524468352 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (78)
- Aide mobilité et transport de personnes (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (78)
- Assistance aux personnes âgées (78)
- Assistance aux personnes handicapées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016039-0015

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 8 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE ALAIN 3S

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817550668
N° SIREN 817550668**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 février 2016 par Monsieur Alain DE POORTERE en qualité de Gérant, pour l'organisme ALAIN3S dont l'établissement principal est situé 14 Allée Eugene Delacroix 78590 NOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP817550668 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016042-0009

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 11 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE ALBIZIA SERVICES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817504590
N° SIREN 817504590**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **01/01/2016** par Monsieur Nicolas GADOIS-RODRIGUEZ en qualité de Gérant, pour l'organisme ALBIZIA SERVICES dont l'établissement principal est situé 12, rue Barague 78390 BOIS D ARCY et enregistré sous le N° SAP817504590 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 11 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016048-0006

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 17 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE CLEYADE ST GERMAIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519617286
N° SIREN 519617286**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **01/12/2015** par Monsieur Jean-Michel PATRIGEON en qualité de gérant, pour l'organisme CLEYADE SAINT GERMAIN dont l'établissement principal est situé 48 rue de la République 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP519617286 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

.../...

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (78)
- Aide mobilité et transport de personnes (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (78)
- Assistance aux personnes âgées (78)
- Assistance aux personnes handicapées (78)
- Conduite du véhicule personnel (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile (78)
- Garde-malade, sauf soins (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 17 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0014

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 19 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE CAROLE SAP

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523962538
N° SIREN 523962538**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **07/12/2015** par Madame Evelyne PIERRON en qualité de gérante, pour l'organisme CAROLE SAP dont l'établissement principal est situé 46 avenue Carnot 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP523962538 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

.../...

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (78)
- Aide mobilité et transport de personnes (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (78)
- Assistance aux personnes âgées (78)
- Assistance aux personnes handicapées (78)
- Conduite du véhicule personnel (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile (78)
- Garde-malade, sauf soins (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016102-0012

signé par

Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires

Le 11 avril 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté préfectoral des Yvelines portant restrictions RN 12 à GUYANCOURT

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Dans le cadre de la dépose d'un portique de signalisation verticale et de la construction d'une glissière béton, la RN12 sens Créteil Dreux ainsi que les bretelles d'accès situées sur les communes de Guyancourt et Bois d'Arcy, seront fermées à la circulation.

Le préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 05 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Yvelines en date du 07 avril 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de la Commune de Guyancourt en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de la Commune de Montigny le Bretonneux en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la CASQY en date du 11 avril 2016 ;

Considérant, que la dépose d'un portique de signalisation verticale grand gabarit, la remise en état du site et la construction d'un muret DBA nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Phase 1 : les nuits du 11 et 12 avril 2016, de 22H00 à 5H00, la RN12 du PR 25+600 au 29+600 dans le sens Créteil Dreux sera fermée à la circulation y compris la bretelle d'insertion 6D, commune de St Cyr, et la bretelle depuis le rond point du RD 129 (centre Leclerc) vers Dreux, commune de Bois d'Arcy.

Fermeture N12 Créteil Dreux au PR 25+600, l'utilisateur empruntera l'itinéraire suivant :

- bretelle 6C
- rond point des Sangliers
- rond point des Saules
- avenue des frères Lumières (D127)
- D10 ► Trappes/Rambouillet
- N10
- route de Dreux (D912)
- R12
- N12 Dreux Créteil
- échangeur Croix Bonnet ► N12 Dreux,
- fin de déviation.

Les usagers se dirigeant vers Trappes (RN10) ou Rocquencourt (A11) retrouveront la signalisation permanente sur l'itinéraire de déviation.

Fermeture bretelle 6D D129 vers N12 Dreux, l'utilisateur empruntera l'itinéraire suivant :

- route de St Cyr (D129)
- rond point des Saules, puis itinéraire identique à la déviation n°2

Fermeture bretelle du rond point Leclerc et rue Baudin vers N12 Dreux, l'utilisateur empruntera l'itinéraire suivant :

- rue Baudin,
- rue des frères Lumières (D127),
- D10,
- N10 vers Trappes,
- route de Dreux (D912)
- R12
- échangeur Croix Bonnet ► N12 Dreux,
- fin de déviation.

Fermeture bretelle 8G A12 Y vers N12 Dreux, l'utilisateur empruntera l'itinéraire suivant :

- A12 Y
- N10 vers Trappes,
- route de Dreux (D912)
- R12,
- échangeur Croix Bonnet ► N12 Dreux
- fin de déviation.

Phase 2 : les nuits du 11 au 14 et du 18 au 22 avril 2016, de 22H00 à 5H00, la bretelle 8D de la RN12 PR 27+300 dans le sens Créteil Dreux sera fermée à la circulation. Fermeture bretelle 8D, N12 CD vers A12 W, l'utilisateur empruntera l'itinéraire suivant :

- N12 vers Dreux
- sortie échangeur de la Croix Bonnet PR 30+000
- retour vers N12 Créteil vers A12 W
- fin de déviation.

Phase 3 : les nuits du 23 et 24 mai 2016, de 22H00 à 5H00, la bretelle 8D de la RN12 PR 27+300 dans le sens Créteil Dreux sera fermée à la circulation. Fermeture bretelle 8D, N12 CD vers A12 W, l'usager empruntera l'itinéraire suivant :

- N12 vers Dreux,
- sortie échangeur de la Croix Bonnet PR 30+000
- retour vers N12 Créteil vers A12 W
- fin de déviation.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par : L'Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas, CEI de Jouy en Josas, 1, rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas. Téléphone : 01.34.58.72.80 - Fax : 01.34.58.73.00. Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier 2016 » en application de la circulaire ministérielle susvisée en 2006.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de la Commune de Guyancourt, Monsieur le Maire de la Commune de Montigny le Bretonneux, Monsieur le président de la CASQY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du COG de Versailles, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2015
Le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016102-0013

signé par

Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires

Le 11 avril 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 13 à St-Germain en Laye



Direction Départementale des Territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

Restriction de circulation sur la RN 13 au niveau des accès au giratoire du Chemin Neuf au PR 26+203 sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 11 décembre 2015, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 11 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Responsable de l'UER de Boulogne en date du 01 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur président du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 avril 2016,
Vu l'avis du CRICR en date du 08 avril 2016,
Vu l'avis de la SAPN en date du 07 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 05 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 04 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 04 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine en date du 04 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 08 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 09 avril 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement de la RN13 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, aux abords du carrefour giratoire du Chemin-Neuf dans les emprises existantes. Les travaux comprennent notamment :

- L'élargissement à 2 voies de la RN13 sur environ 80 mètres, dans le sens province-Paris, en sortie du giratoire Chemin-Neuf (carrefour RN13/RD113/Rue du Chemin-Neuf) ;
- L'élargissement à 2 voies de la RN13 environ sur 25 mètres, dans le sens Paris-province, en arrivée sur le giratoire Chemin-Neuf (carrefour RN13/RD113/Rue du Chemin-Neuf) ;
- La sécurisation des cheminements piétons à proximité du giratoire du Chemin-Neuf, ainsi que sur la voie verte longeant la RN13.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi correspond à la nuit du lundi au mardi).

Les balisages en journée seront maintenus durant toute la durée des travaux 24h/24h et de nuit entre 22h00 et 05h00 :

phase 1 – Travaux de jour, du 18 avril au 20 mai (semaine 16 à 20) :

sur la RN 13 dans le sens Province → Paris :

Le balisage de la zone de chantier sur la RN 13, depuis la sortie du giratoire du Chemin-Neuf, jusqu'à la sortie du PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) sur la RN 13, sera réalisée par le titulaire du marché avec des séparateurs modulaires de voie type K 16 et la signalisation temporaire adaptées réglementaires (cf annexes « plan de balisage ») conformément à la documentation technique routière « signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier »

La circulation sera maintenue pour sortir du giratoire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une largeur utile de la voie de circulation de la RN13 devra être maintenue à 3,50m durant les travaux.

Le passage des convois exceptionnels restera possible, un itinéraire de délestage sera prévu (plan en annexe).

Le cheminement des piétons et des cyclistes sera maintenu durant les travaux. Il aura une largeur minimum d'1,40 m. Pour cela, deux phases d'exploitation seront à prévoir :

- Phase n°1 : le cheminement piéton sera maintenu le long de la voie circulée, protégée par des K16 ;
- Phase n°2 : le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir réalisé lors de la précédente phase.

phase 2 – Travaux nocturnes, 4 nuits (dont 1 nuit de réserve) du 17 au 20 mai et du 23 au 24 mai (semaine 20 et 21) :

sur la RN 13 dans le sens Province → Paris :

- Les travaux de nuit seront réalisés sous fermeture. La circulation de la RN 13 sera neutralisée entre 22h00 et 05h00, entre le giratoire du Chemin-Neuf jusqu'au débouché du PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) sur la RN 13 ;
- Les VL seront déviées par le rond-point du barreau de liaison RN 13 / A 14 et le passage souterrain à gabarit réduit (cf annexe « plan de déviation VL »)
- Les PL seront déviés depuis giratoire RD 113 / RD 153 par Poissy, via la RD 153, la RD 190 et la RN 184 pour rejoindre le carrefour de Bel-Air à Saint-Germain-en-Laye. Cet itinéraire sera fléché par le titulaire.

phase 3 – Travaux de jour, du 17 mai au 1^{er} juin (semaine 20 à 22) :

sur la RN 13 dans le sens Paris → Province :

Le balisage de la zone de chantier sur la RN 13, depuis la sortie vers le PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) jusqu'au giratoire du Chemin-Neuf, sera réalisée par le titulaire du marché avec des séparateurs modulaires de voie type K 16 et la signalisation temporaire adaptées réglementaires (cf annexes « plan de balisage ») conformément à la documentation technique routière « signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier ».

La circulation sera maintenue pour accéder au giratoire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une largeur utile de la voie de circulation de la RN13 sera maintenue à 3,50 m durant les travaux.

Le passage des convois exceptionnels sera possible, un itinéraire de délestage sera prévu.

phase 4 – Travaux nocturnes, 2 nuits (dont 1 nuit de réserve) du 30 mai au 1^{er} juin (semaine 22) :

sur la RN 13 dans le sens Paris → Province :

- Les travaux de nuit seront réalisés sous fermeture. La circulation de la RN 13 sera neutralisée entre 22h00 et 05h00, depuis la sortie vers le PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) jusqu'au giratoire du Chemin-Neuf ;
- Les VL seront déviées par le passage souterrain à gabarit réduit et le rond-point du barreau de liaison RN 13 / A 14 (cf annexe « plan de déviation VL ») ;
- Les PL seront déviés depuis le carrefour de Bel-Air à Saint-Germain-en-Laye, par Poissy, via la RN 184, la RD 190 et la RD 153 pour rejoindre le giratoire RD 113 / RD 15. Cet itinéraire sera être fléché par le titulaire.

Un rappel de l'interdiction pour les PL sera fait au niveau du giratoire Péreire.

phase 5 – Travaux de jour, du 1^{er} au 07 juin (semaine 22 et 23)

Îlot central de la RN 13 :

Le balisage de la zone de chantier de l'îlot centrale entre le PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) et le giratoire sera réalisée par le titulaire du marché avec des séparateurs modulaires de voie type K 16 et la signalisation temporaire adaptées réglementaires (cf annexes « plan de balisage ») conformément à la documentation technique routière « signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier ».

La circulation sera maintenue aux abords.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une largeur utile de la voie de circulation de la RN13 sera maintenu à 3,50 m durant les travaux.

Le passage des convois exceptionnels sera possible, un itinéraire de délestage sera prévu.

phase 6 – Période de réserve, du 8 au 17 juin (semaine 23 et 24) :

Ensemble de la zone :

- balisage léger en accotement et/ou sur la piste cyclable pour d'éventuels travaux de finitions.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaire.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne - Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par l'entreprise : SRBG, Cité du Grand Cormier, BP 20878, 78 108 Saint-Germain-en-Laye. Tél : 01 34 93 03 03..

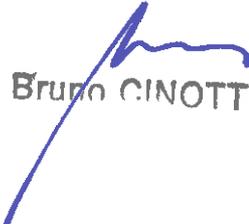
ARTICLE 3 : L'entreprise SRBG sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qu'elle devra maintenir en permanence en bon état durant toute la durée du chantier. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la SAPN,
Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Monsieur le Maire de Chambourcy,
Monsieur le Maire de Poissy,
Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine,
Monsieur le Maire d'Orgeval,
Monsieur le Maire d'Aigremont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au SAMU des Yvelines.

Versailles, le 15 AVR. 2016
le préfet des Yvelines.
Et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,


BRUNO CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0003

signé par

C. Clerc, Directrice départementale adjointe des territoires

Le 20 avril 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté conjoint du préfet et du PCD 78 pour TP sur l'A12 à Fontenay le Fleury



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la Route Nationale 10 et la Route Départementale 10

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n° AD 2015-551 du 21 décembre 2015, portant délégation de signature ;

Vu le règlement de la voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 21 mars 2016 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A12 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les opérations d'entretien des équipements de sécurité de la tranchée couverte de Fontenay-le-Fleury ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Pendant les opérations d'entretien des équipements de sécurité de la tranchée couverte de Fontenay-le-Fleury, les bretelles d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la Route Nationale 10 et la Route Départementale 10 sont fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- Lundi 9 mai 2016,
- Mardi 10 mai 2016,
- Mercredi 11 mai 2016,
- Jeudi 12 mai 2016,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 9 mai correspond à la nuit du lundi 9 mai au mardi 10 mai 2016).

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 empruntent :

- la Route Départementale 10 en direction de Versailles / Bois d'Arcy / St-Cyr-L'Ecole,
- la Route Départementale 127 en direction de Bois-d'Arcy / Guyancourt (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A12 en direction de Paris / Poissy / Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 10 empruntent :

- la Route Nationale 10 en direction de Trappes,
- effectuent un demi-tour au carrefour RN10 / RD912,
- la Route Nationale 10 en direction de Versailles / Paris
- la Route Départementale 10 en direction de Versailles / Bois d'Arcy / St-Cyr-L'Ecole,
- la Route Départementale 127, avenue des Frères Lumières, en direction de Bois-d'Arcy (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A12 en direction de Paris / Poissy / Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Les usagers souhaitant rejoindre la Route Nationale 12 en direction de Créteil empruntent :

- la Route Nationale 10 en direction de Versailles / Paris,
- la Route Départementale 10 en direction de Versailles / Bois d'Arcy / St-Cyr-L'Ecole,
- la Route Départementale 127, avenue des Frères Lumières, en direction de Guyancourt,
- la Route Départementale 127, avenue du 8 mai 1945, rond point des Saules puis rond point des Sangliers, où les usagers accéderont à la RN12 en direction de Créteil et retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaire qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

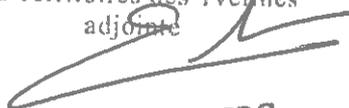
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Messieurs les Maires de Trappes, Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles,
le **20 AVR. 2016**
Le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Fait à Versailles,
le **15 AVR. 2016**
Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines et par délégation,

P/ Le Directeur départemental des territoires
des Yvelines,

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe



Chantal CLERC

Le Directeur des mobilités



Frédéric ALPHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0004

signé par

C. Clerc, Directrice départementale adjointe des territoires

Le 20 avril 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 118 à Vélizy-Villacoublay

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2016-

Restrictions de circulation sur la collectrice n° 4d de la RN118 direction Paris, relatif aux travaux de réfection des joints souples, ainsi que des travaux de réparation de glissières métalliques sur les bretelle 5a et 5b, sur la commune de VELIZY VILLACOUBLAY.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de M. Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de- Seine en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France en date du 01 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 05 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant les travaux de réfection des joints souples sur la collectrice n°4d de la RN118 direction Paris, ainsi que les réparations des glissières métalliques sur les bretelles n°5a et 5b.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la réfection des joints souples ainsi que les réparations sur glissières métalliques, la circulation est interdite sur la collectrice n° 4d et les bretelles n° 5a et 5b, sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine 17 :

- nuit du 25 au 26 avril 2016
- nuit du 26 au 27 avril 2016
- nuit du 27 au 28 avril 2016
- nuit du 28 au 29 avril 2016

Usagers RN118 Province vers A86 Versailles:

Fermeture de la collectrice n° 4d au Pr 6+390, déviation par la RN118 en direction de Paris, ils sortent sur la bretelle n° 3a en direction de Vélizy-Villacoublay, ils poursuivent sur la RD57 et l'avenue Morane Saulnier, ils réalisent un demi-tour à la gare routière pour récupérer la bretelle n° 3h, ils rentrent sur RN118 direction Province, prennent la bretelle n° 4b et la collectrice n° 5d pour terminer sur l'A86 en direction de Versailles, fin de déviation.

Usagers A86 Versailles vers RN118 Paris:

Fermeture de la bretelle n° 5a, déviation par la bretelle n° 5e, ils poursuivent sur la RN306, ils rentrent sur la RN118 direction Province, ils sortent à la bretelle n° 6b pour récupérer la RD117 et la RD444 en direction de Palaiseau, ils récupèrent la RN118 en direction de Paris, fin de déviation.

ARTICLE 2 : Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Ile-de-France,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France
- Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- Le Secrétaire Général des services du département des Yvelines,
- Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,

¶) Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe

Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016110-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 19 avril 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Arrêté n° 2016-00231

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1^{er} juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux, chargé de l'intérim des fonctions de chef de ce service, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève de BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé par Mme Elisa DI CICCIO, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission, Mme Gaëlle TERRISSE- SALMELA, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission, Mme Maéva ACHEMOUCK, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, chef du pôle regroupant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, Essonne et des Yvelines et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, chef du pôle regroupant le département de Paris.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 4.000 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 8.000 euros pour les autres contentieux.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Ludovic GUINAMANT et Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Ludovic GUINAMANT et Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-

manifestations, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 450 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

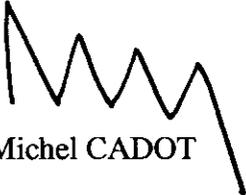
Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, dans le cadre des missions définies par l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2016**



Michel CADOT

-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016110-0004

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 19 avril 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance



Arrêté n° 2016 - 00232
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Art. 3. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées.

Art. 4. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.

Art. 5. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 6. - Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R.* 122-5 du code de la sécurité intérieure.,

TITRE II ORGANISATION

Art. 7. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- la sous-direction des affaires financières composée :

- du bureau du budget de l'Etat ;
- du bureau du budget spécial ;

- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- la mission contrôle de gestion ;
- la cellule des systèmes d'information.

Art. 8. Le bureau du budget de l'Etat a pour missions le pilotage des crédits Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

A ce titre, il comprend :

- le pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits Etat dont dispose le préfet de police et la programmation des crédits de la mission « sécurités » qui lui sont alloués d'une part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale », et d'autre part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué ;

- le pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la régie, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la Préfecture de police, des crédits Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police. Il exerce cette compétence en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué.

Art. 9. - Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;

- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;

- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

Art. 10. - Le bureau de commande publique et de l'achat a pour mission la passation des contrats relevant de la commande publique de la préfecture de police supérieurs au seuil défini à l'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'exclusion des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées. Il assure également la conduite de la politique de l'achat de la préfecture de police. Au titre de ses missions, il est en charge :

- de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique ;
- de l'établissement du dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins et préalable au lancement de la procédure de passation ;
- de la gestion de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché ;
- du contrôle du rapport d'analyse des offres au regard des règles de sélection préétablies et de la passation des contrats de la commande publique ;
- des actes juridiques d'exécution des contrats ;
- des fonctions transversales à la commande publique de la préfecture de police (commission internes, expertise juridique, gestion des systèmes automatisés liés à l'activité de passation des marchés) ;
- de la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.
- du développement et de coordination de la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police. A ce titre, il est en charge de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

Art. 12. - La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion présents dans les directions et services de la préfecture de police et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

Art. 13. - La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

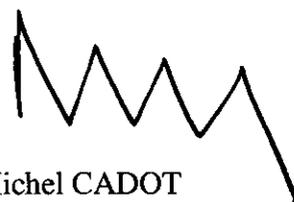
TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission contrôle de gestion et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis des comités techniques du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

Art. 15. - L'arrêté n°2015-776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.

Art. 16. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

—



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0002

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 20 avril 2016

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Elodie DUBAR



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 1^{er} février 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Elodie DUBAR, dont le domicile professionnel administratif est 241 avenue Gabriel Péri – 78360 MONTESSON.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Elodie DUBAR sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Elodie DUBAR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016112-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année
2016 sur le plan d'eau du GRUYER du département des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 - 000091

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2016 sur le plan d'eau du GRUYER du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2016096-0003 du 7 avril 2016 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Dassault Aviation » présentée par la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 mars 2016,

VU l'avis annuel du 21 décembre 2015 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2016 dans le département des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, dans le plan d'eau du Gruyer sur la commune de Rambouillet géré par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique et sous la responsabilité l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rapelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Dassault Aviation » tiendront à la disposition des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché respectivement à la mairie de RAMBOUILLET pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 21 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016112-0002

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe

Le 21 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins
(à MAUREPAS par M. Christian WILMSEN)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2016 - 000092 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** la demande de Monsieur LAVIELLE Guillaume, agriculteur sur la commune de Maurepas, associé sur la SCEA de Raconis, en date du 17 avril 2016,
- VU** le constat effectué par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la circonscription,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 18 avril 2016,

CONSIDERANT les dégâts importants dûs aux lapins, constatés par le lieutenant de louveterie rendant nécessaire la régulation de cette espèce sur les parcelles semées de colza,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Des tirs de nuit de lapins seront organisés sous le contrôle et sous la responsabilité de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie **pendant deux mois à compter de la date de signature** du présent arrêté, sur et à proximité des îlots PAC n° 13 et 14 de la SCEA de Raconis, lieu dît de « la côte ronde ».

Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie à l'aide de phares dès le début de la nuit.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour l'utilisation des sources lumineuses et la conduite du véhicule et d'un lieutenant de louveterie des Yvelines de son choix. Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être effectués de manière fichante. Ils pourront être effectués à partir d'un véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian WILMSEN, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la D.D.T dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune de MAUREPAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016112-0003

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe

Le 21 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du
Canada (*Branta canadensis*).
(sur la commune de Mantes-la-Jolie)**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016 – 000095 **portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante,** **la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** les dispositions du code de la santé publique concernant les risques sanitaires liés à l'environnement et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4 et les articles D.1332-14 et suivants relatifs aux règles de salubrité publique et d'hygiène applicables aux eaux de baignade,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-3 et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction, d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général,
- VU** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, accord AEWA, annexe II "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,
- VU** le décret n°2012 – 402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département des Yvelines,
- VU** le compte rendu de mai 2014 de la délégation interrégionale Centre-Ile-de-France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) concernant le suivi et la gestion des populations de Bernache du Canada et les problèmes posés,
- VU** la demande de Monsieur OSTORERO Fabrice sollicitant la régulation de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le stade nautique de la commune en date du 22 juillet 2015,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 14 avril 2016,

CONSIDÉRANT que l'espèce *Branta canadensis* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à la régulation de l'espèce de Bernache du canada (*Branta canadensis*) par la **stérilisation des œufs** sur la commune de Mantes-la-Jolie jusqu'au **31 mai 2016**.

Il pourra être suppléé par monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes.

Article 3 : Monsieur Didier RAULT, informera, dans les 24 heures précédant son intervention, le maire et les services de sécurité publique de la commune de Mantes-la-Jolie.

Article 4 : Monsieur Didier RAULT, adressera un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Monsieur Didier RAULT, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Mantes-la-Jolie, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental des territoires,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0008

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture
des Yvelines

Le 20 avril 2016

Yvelines
DRE

**arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation
publique portant sur le projet d'aménagement du parc multimodal de
Longvilliers à proximité de l'autoroute A10**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique portant sur le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers à proximité de l'autoroute A10

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme,

Vu le décret 2004- 374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la décision ministérielle DGITM/DIT/GRN/GRA 2015-18 en date du 29/07/2015 portant sur les aménagements environnementaux à réaliser par COFIROUTE ;

Vu le décret 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet financé dans le cadre du plan de relance autoroutier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que sont notamment associés à la concertation les collectivités locales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et formuler des observations et propositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers, à proximité de l'autoroute A10, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par VINCI Autoroutes (réseau COFIROUTE), comprend :

- la refonte et l'extension du parking multimodal de l'échangeur de Dourdan,
- la réalisation d'une gare routière et de ses accès.

Il a pour objectifs:

- de contribuer au développement des nouvelles pratiques de mobilité,
- de faciliter l'usage des transports en commun,
- de renforcer la sécurité et d'améliorer le confort des usagers.

Article 2 : La commune concernée par la concertation publique est Longvilliers.

Article 3 : La concertation publique relative au projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers se déroulera sur la période du 2 mai au 27 mai 2016.

Article 4 : Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable aux heures d'ouverture au public :

- o à la mairie de Longvilliers, 4 rue de Rochefort, 78730 Longvilliers ;
- o à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, 1 rue de Cutesson, 78511 Rambouillet Cedex ;
- o au Conseil départemental des Yvelines-Territoire d'Action Départementale Sud Yvelines, 26 rue Pasteur, 78120 Rambouillet ;
- o à la sous-préfecture de Rambouillet, 8 rue du général de Gaulle, 78120 Rambouillet.

et sur le site internet du projet : www.a10-longvilliers.fr

Article 5 : Des permanences seront organisées en présence des représentants de VINCI Autoroutes :

- dans les locaux de la mairie de Longvilliers, 4 rue de Rochefort, 78730 Longvilliers, les :
 - o mardi 17 mai 2016 de 15 h à 18 h ;
 - o samedi 21 mai 2016 de 9 h à 12 h,
- sur le parc multimodal de Longvilliers, échangeur n°10 « Dourdan – Saint-Arnoult en -Yvelines », le :
 - o vendredi 20 mai 2016 de 7 h à 9 h et de 17 à 19h.

Article 6 : Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- par courriel à : a10-longvilliers@vinci-autoroutes.com ;
- via une lettre-T prépayée à insérer dans une urne ou à retourner par courrier ;
- par courrier à la Préfecture des Yvelines, DRE-BENVEP à l'adresse : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex ;
- via le formulaire d'expression sur le site internet du projet à l'adresse www.a10-longvilliers.fr ;
- lors des permanences avec les équipes de Vinci Autoroutes.

Article 7 : Les modalités de la concertation seront communiquées au public par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 4.

Article 8 : À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet des Yvelines. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site Internet du projet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le, **20 AVR. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet *(Signature)*
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/60 " La Jolie Mantaie"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

20 AVR. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2016 / 60

« **La Jolie Mantaise** »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 17 février 2016 de l'Association Sportive Mantaise représentée par monsieur Serge LECOUBLET, situé allée des Iles Eric TABARLY- Iles aux Dames, sollicitant l'autorisation d'organiser des entrainements et des épreuves sportives à la Voile sur la Seine **exclusivement** entre le PK 112.000 et le PK 115.000.

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 14 février 2016,

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'Association Sportive Mantaise représentée par monsieur Serge LECOUBLET, situé allée des Iles Eric TABARLY- Iles aux Dames, est autorisée à occuper le plan d'eau, dans le cadre de la pratique de la voile, le dimanche 18 septembre 2016, de 09h00 à 18h00, sur le bras principal, **exclusivement dans le bassin dédié à cet effet soit du PK 112.000 AU PK 115.000.**

Ces dispositions valent également pour l'ensemble des activités y compris les entraînements.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales

La réglementation suivante devra être respectée :

- Le Code des transports
- Le règlement général de police de la navigation intérieure
- Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques.
- Les avis à la batellerie.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique Règlementation fluviale.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 09h00 à 18h00 **entre les P.K. 112.000 et 115.000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **trente (30)** pour l'évènement du dimanche 18 septembre 2016.

Aucune restriction à la navigation n'est autorisée par le présent arrêté.

La navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Mesures temporaires de police

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

ARTICLE 5 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

a) Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les organisateurs devront s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de cette manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves et entraînements devront être annulés.
- En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir deux jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale – 7 route des Ecluses- 27380 Amfreville sous les Monts par téléphone : 02 32 48 71 42 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

b) Conditions particulières

- En tout état de cause, la zone étudiée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Serge LECOUBLET**, président de « **P'ASM VOILE** », désigné responsable de sécurité.
- Il pourra être joint à tout moment au **07 68 48 97 99**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Cet encadrement devra être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc.) sera fournie, mise en place et retirée dès la fin de l'évènement par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Responsabilité – Assurances

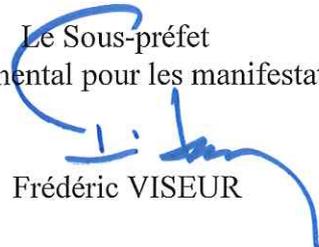
Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à Monsieur le Maire de Mantes-la-Jolie, et à Monsieur Serge LECOUBLET.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0006

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/61 " Trail des portes du Vexin"**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

20 AVR. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 61
« Trail des portes du Vexin »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive d'ISSOU , représentée par Mme Christine SORHOUE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 1^{er} mai 2016, une manifestation sportive intitulée «Trail des portes du Vexin» dont le départ et l'arrivée auront lieu au parc du château d'Issou. 500 participants sont attendus pour cette 12^{ème} édition.

VU l'avis des maires d'Issou, Gargenville, Juziers, Brueil en Vexin, Oinville sur Montcient et Mezy sur Seine ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis des services de gendarmerie ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yve

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **Trail des portes du Vexin** » du **dimanche 1^{er} mai 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Cette course pédestre s'effectuera sur 12 et 25 km. Le départ et l'arrivée auront lieu au parc du château d'Issou à 9h30.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour

mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, par les services de gendarmerie, par les maires des communes traversées agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la

manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

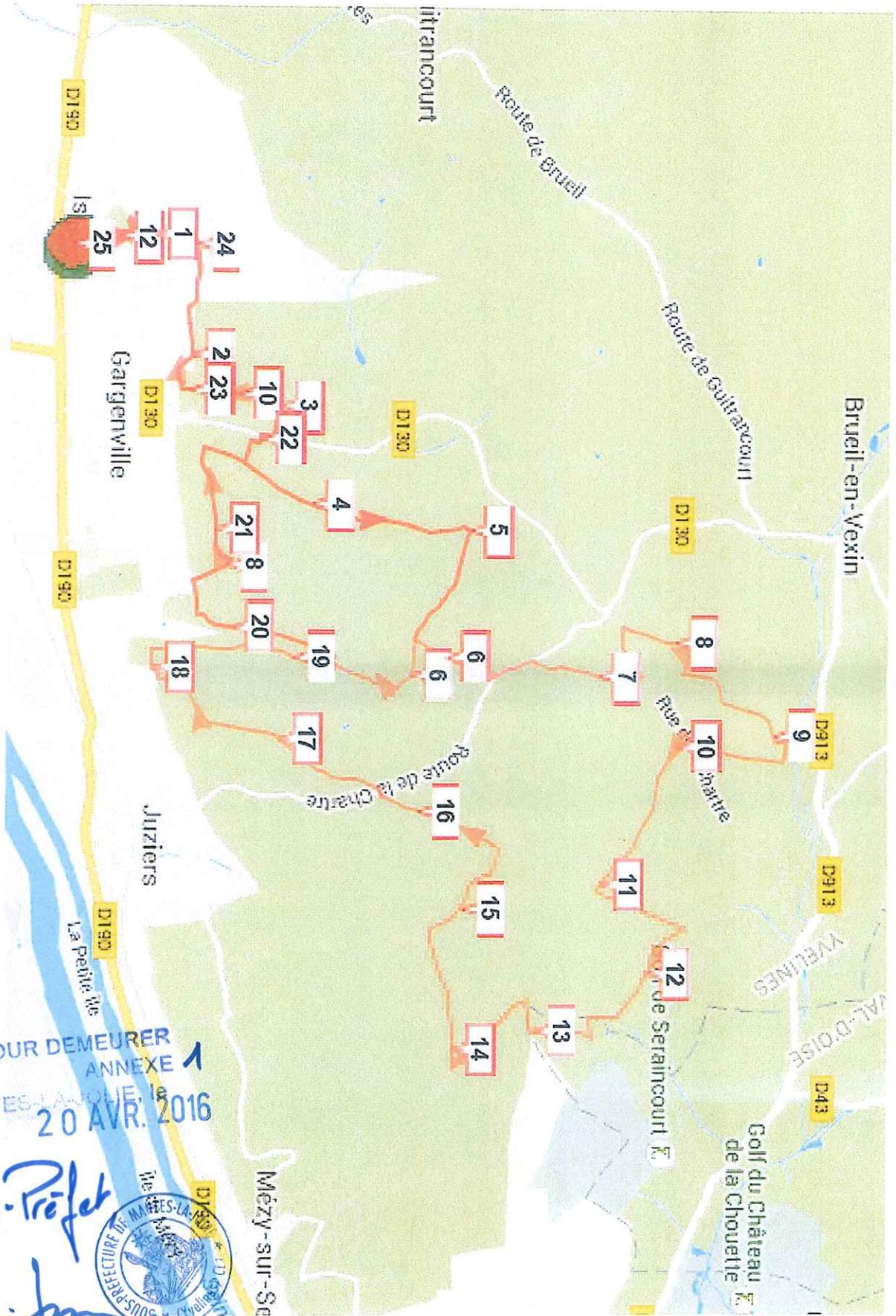


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE
20 AVR. 2016

Le Sous-Préfet
Frédéric VISEUR



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : TRAIL DES PORTES DU VEXIN DATE : 1^{er} mai 2016

ORGANISATEUR	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE ...
	ANDRE	Gerard	15/06/48		Rue J. Ferry 78200 - MANTES - LA VILLE	28268M
	BARTIER	Fabrice	04/06/62		28 E rue de la Grenouillère 78440 - FONTENAY - ST. PERE	131091M Mantes-la-Jolie 830 559 560 746
	CAILLERET	Christophe	07/01/66		36 rue des Rabouats 78440 - ISSOU	15104183 Lille 85 027 840 048
	CARRAZ	Michael	29/07/56		8 rue J.B. Cornot 78200 - MANTES - LA JOLIE	09105185 Mantes-la-J 78 027 8 100 562
	CLEMENT	Jean-Marc	10/03/59		12 rue du Bout aux Liards 78440 - GARENVILLE	15101178 Mantes-la 75 073 131 0425
	LAFONT	Viviane	13/03/59		2 y, allée des Chataigniers 78520 - ECAUREVILLE	02105177 Mantes-la-J 78 02 58 400 441
	LAFONT	Franck	12/12/58			2410179 Versailles 78 00 78 30 1532
	PECHON	Brigitte	04/04/57			23101174 - ST Germain 03427 900 B 72
	PECHON	Marc	23/07/54		9, rue du Bois Neuraie 78250 - OINVILLE/Montest	06101173 Bobigny 79 05 58 300 947
	NANGY	Alain	08/03/53		57, ter Route Nationale 78440 - ISSOU	02101180 ST Germain 75 249 34 78
	PELTIER	Gerard	19/08/62		19, allée des Anémones 78900 - MANTES LA VILLE	12108114 - Paris 83 08 78 100 001
	ROYANT	Gérôme	21/05/64		24, rue des Vignes 78970 NEZIERES LES BAINS	10103183 Mantes-la-J 02 02 78 300 586

VU POUR DEMEURER ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE,
20 AVR. 2016

Le Sous-Préfet,

Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : TRAIL DES PORTES DU VEXIN

DATE : 1^{er} mai 2016

MANTES-LA-JOLIE, le 20 AVR. 2016
 Sous-Prefet,
 Frédéric ULSEUR



NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE ...
TANCRAY	Michel	18/07/57		5, place des Acheperes 1 78440 - ISSOU	8 06 78 900 344 05/08/84 - St Germain
THOMAS	Christophe	21/02/69		1 rue de Nézy. Seule des Bihouettes 78830 - SUZIERE	27 02 78 100 002 25/02/82 - Mantes-la-J
THOMAS	Louis-Charles	13/11/58		4, rue Yolande Morice 78111 - Dammariville-en-Serve	158 117 836 104814 04/05/82 - St Germain
LEPERE	Carole	28/07/64		2, rue Aristide Beljanger 78680 - EPOVE	85 07 78 100 441 09/12/85 - Mantes-la-J
GALANDRIN	Françoise	25/05/62		12, rue Auguste Joye 78440 - SAILLY	84 07 84 0 01 12 04/02/84 - Mantes-la-J
DORDET	Sylvain	19/09/64		7, allée des Zinnias Félicie - PORCHEVILLE	03 04 78 100 265 28/06/83 - Mantes-la-J
PETIT	Joël	30/12/60		95, rue des Grands Vins 78820 - SUZIERE	78 10 78 301 656 24/02/75 - St Germain
POINTEAU	Christophe	07/10/73		23, rue des Grands Vins 78820 - SUZIERE	03 0982 300 924 26/01/96 - Mantes-la-J
VIDAL	Jean-Louis	31/07/56		9, rue de la Gare d'Appremont 78820 - SUZIERE	52 471 657 25/12/96 - Antony
SAUVE	Monique	21/01/48		40 bis, rue St Antoine 78990 - ECARVILLE	86 04 78 400 289 05/07/86 - Versailles
DUPUICH	Philippe	02/12/59		8, rue des Sillons 78440 - GERGENVILLE	771 078 100 950 28/10/78 - Mantes-la-J
NAVERA	Dideric	10/08/64		15, allée du Bourdon 78250 - MEULAN	830 178 300 565 31/05/83 - St Germain
MORICE	Philippe	10/09/64		10, allée des Groves 78440 - PORCHEVILLE	82 09 78 100 483 28/01/83 - Mantes-la-J



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0007

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/62 " Grand prix de Gambais"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le **20 AVR. 2016**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 62

« Grand Prix de Gambais »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Cycliste Gambaisienne, représentée par Monsieur SAUVAGE Raphaël, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 24 avril 2016, une épreuve cycliste intitulée «Grand prix de Gambais » dont le départ aura lieu à GAMBAILS.

Catégories 1,2 et 3, départ 15h- 13 tours soit 82km
Catégories 4 et 5, départ 13h - 10 tours soit 63km
Catégorie 6, départ 13h02 mn – 8 tours soit 50km
Catégorie minimes, départ 13h04 mn- 4 tours soit 25km
Catégorie cadets, départ 15h02 mn - 8 tours soit 50km

- Vu l'avis de Monsieur le Maire de Gambais ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'inscription au calendrier de la Fédération Sportive et Gymnique du travail FSGT ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Grand Prix de Gambais», organisée par l'Union Cycliste Gambaisienne le 24 avril 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 13 heures, au départ et à l'arrivée de la commune de GAMB AIS. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI .

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

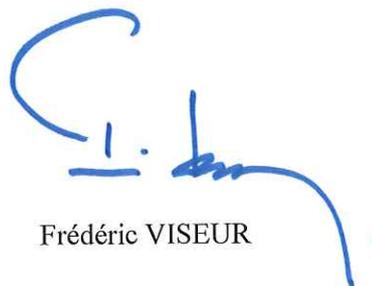
Article 14

Le maire de Gambais et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et le maire de Gambais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

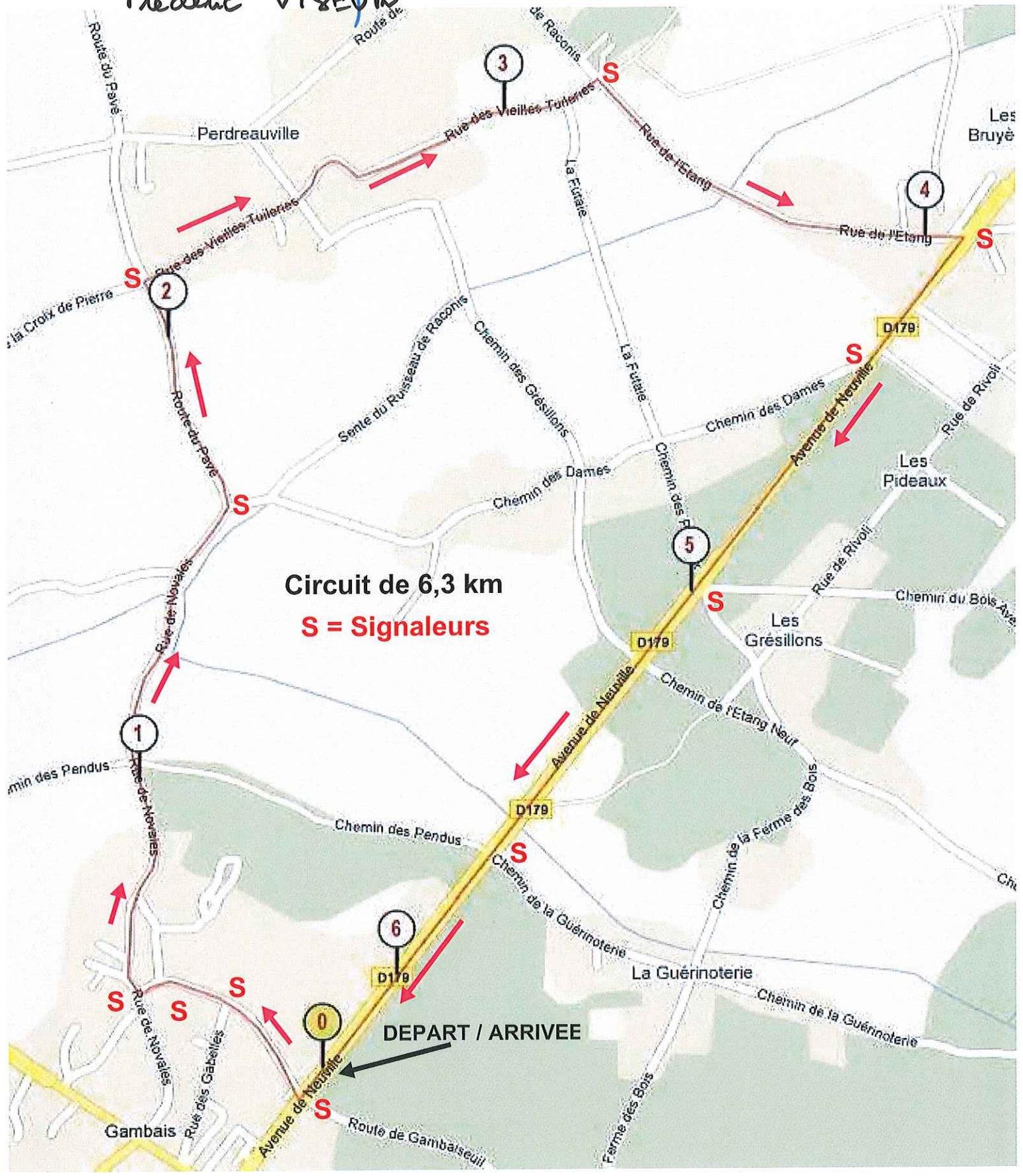
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. de Sus. pifet

Frédéric VISEVA

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

20 AVR. 2016



Circuit de 6,3 km
S = Signaleurs

DEPART / ARRIVEE

Grand Prix de la Commune de Gambais**Organisé par l'UC GAMBAILS**

Responsable **Raphael SAUVAGE** unioncyclistegambaisienne@gmail.com
6 sente du petit buisson BU 28410

Retrait des dossards Salle des fêtes
Départ Avenue de Neuville
Arrivée Avenue de Neuville
Caractéristiques Circuit de 6,3 Kms Vallonné
Engagement clos 22/04/15 , Auprès de : **Raphael SAUVAGE**
Libellez les chèques UC GAMBAILS
Engagement FSQT Adultes 4,5 € Jeunes 3,5€ + 2 € sur place
Engagement autres fédé Course ouverte à la FFC (- de 200 points) & UFOLEP 10 € + 2 € sur place
Observation

24 avril**2016**

Catégories	Dossards	Départs	Tours	Distance Km	Courses limitées	Prix d'équipe
4 & 5	12h00	13h00	10	63	150	Oui
6	12h00	13h02	8	50	150	Oui
Minimes	12h00	13h04	4	25	50	Oui
HC 1 & 2 & 3	14h00	15h00	13	82	150	Oui
Cadets	14h00	15h02	8	50	50	Oui

UC GAMBAILS

SIGNALEURS 2016

NOM	PRENOM	N° Permis	Date de naissance	Date d'obtention du permis
COOL	BENOIT	94 01 78 200 459	22/04/1975	16/06/2000
SAUVAGE	RAPHAEL	93 07 18 100 241	11/07/1975	27/10/1993
DIEU	FREDERIC	91 10 78 004 85	24/05/1974	24/06/1992
ARNAULT	BERTRAND	87 00 257 906 435	25/10/1967	05/04/1987
BRUMARD	PHILIPPE	86 09 78 100 539	19/03/1968	13/11/1986
POLLET	THIERRY	86 03 01 200 052	12/04/1967	07/04/1986
BARBIER	THIERRY	82 09 81 00 387	21/12/1962	04/02/1983
GEOFFROY	THIERRY	79 12 78 002 19	06/03/1961	25/01/1980
MANCEAU	ALAIN	77 05 78 200 191	08/05/1958	07/11/1977
MANCEAU	ROMAIN	060 27 82 002 89	05/07/1987	27/04/2007
MAROTEL	JEAN-LOUIS	76 08 941 110 12	30/04/1958	13/05/1971
JOUANNE	QUENTIN	50 17 84 0006 38	27/10/1988	09/01/2007
DIEU	SERGE	4810N	08/03/1947	15/01/1967
LEBIGRE	DENIS	81057800288	10/10/1955	22/10/1973

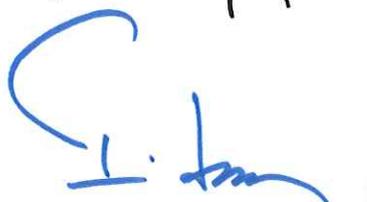
SECOURISTES

2016

NOM	PRENOM	Date de naissance	Date de l'obtention
BARBIER	JADE	11/11/1992	14/02/2009
SAUVAGE	LAETITIA	03/12/1977	14/02/2009

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE le
20 AVR. 2016

M. le Sous-prefet


Frédéric VISEUR